

verser sur le capital social.

tion pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social 5 jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excé- 10 dent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1917, c. 29.

**S.** La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compa- 15 gnie.